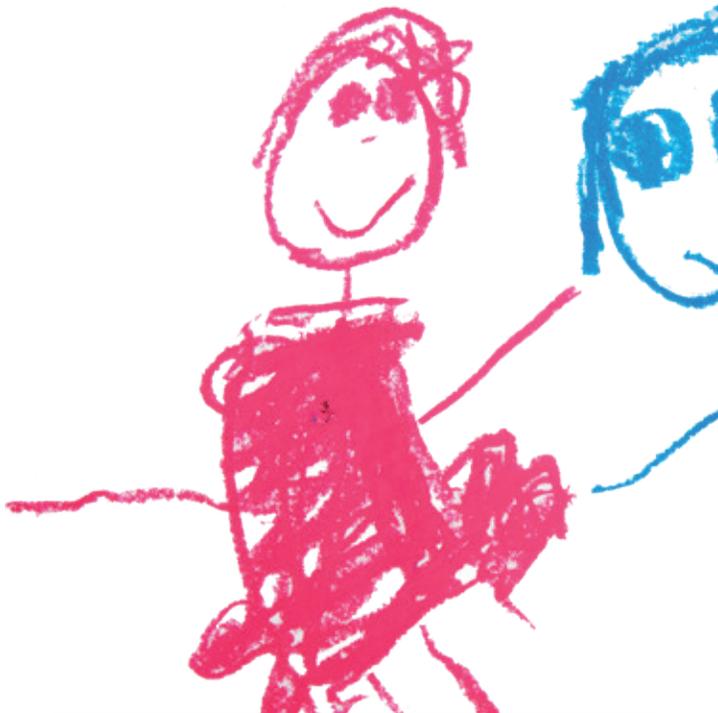




Quand la violence conjugale est **au cœur** de la vie de l'enfant

BILAN DES DIRECTRICES
ET DIRECTEURS DE
LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE /
DIRECTRICES
ET DIRECTEURS
PROVINCIAUX
2024



LISTE DES ACRONYMES

CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
RI	Ressource intermédiaire
CR	Centre de réadaptation en centre jeunesse, y compris les foyers de groupe
DNPJ	Directrice nationale de la protection de la jeunesse
DP	Directrice et directeur provincial
DPCP	Directrice et directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Directrice et directeur de la protection de la jeunesse
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse
LSJPA	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

TABLE DES MATIÈRES

MOT DES DPJ / DP : QUAND LA VIOLENCE CONJUGALE EST AU CŒUR DE LA VIE DE L'ENFANT [P 3](#)

MOT DE LA DNPJ : PROTÉGER LES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE [P 6](#)

L'EXPOSITION DES ENFANTS À LA VIOLENCE CONJUGALE [P 8](#)

CE QUE LA DPJ NOUS DIT SUR LA L'EXPOSITION À VIOLENCE CONJUGALE [P 8](#)

L'ÉVOLUTION DES SIGNALEMENTS POUR UN MOTIF D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE [P 12](#)

SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DE 2019 À 2024 [P 15](#)

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) ET LES STATISTIQUES [P 16](#)

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT AU CŒUR DE LA RÉFORME DE LA LPJ [P 17](#)

SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE [P 18](#)

ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ [P 19](#)

MILIEU DE VIE DES ENFANTS DONT LA SITUATION ÉTAIT PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ AU 31 MARS 2024 [P 20](#)

LE RÔLE DU DPJ EN MATIÈRE D'ADOPTION ET LES STATISTIQUES [P 21](#)

DU NOUVEAU CETTE ANNÉE EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS ET DE RETROUVAILLES [P 22](#)

RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS [P 23](#)

RETROUVAILLES [P 23](#)

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS [P 23](#)

ADOPTION INTERNATIONALE [P 23](#)

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA) ET LES STATISTIQUES [P 24](#)

LA LSJPA ET LES STATISTIQUES [P 25](#)

NOMBRE D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS QUI ONT REÇU DES SERVICES [P 26](#)

ACCOMPLISSEMENT DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES [P 27](#)

PEINES ORDONNÉES DURANT L'ANNÉE IMPLIQUANT LE DIRECTEUR PROVINCIAL [P 28](#)

CATÉGORIES DE DÉLITS AYANT MENÉ À UNE PEINE SPÉCIFIQUE OU À UNE SANCTION EXTRAJUDICIAIRE [P 29](#)

LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION [P 30](#)

LES DIRECTRICES ET LES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU 31 MARS 2024 [P 31](#)

REMERCIEMENTS [P 32](#)



MOT DES DPJ

QUAND LA VIOLENCE CONJUGALE EST AU CŒUR DE LA VIE DE L'ENFANT

Nous, directrices et directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), sommes chargés d'appliquer une loi d'exception qui concerne des enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis ou risquent de l'être. La situation des enfants qui sont exposés à la violence conjugale nous interpelle et nous mobilise depuis de nombreuses années, et nos actions sont centrées sur les préjudices qu'ils subissent.

L'exposition à la violence conjugale, qu'elle soit directe ou indirecte, a sur les enfants de multiples conséquences qui peuvent toucher l'ensemble des sphères développementales.

Les enfants qui y sont exposés sont susceptibles d'être confrontés à des troubles psychologiques caractérisés notamment par des symptômes physiques, des pensées et des peurs envahissantes, de la dépression, de l'anxiété, un syndrome de stress post-traumatique, des difficultés à établir des relations significatives, des comportements agressifs, des problèmes scolaires ou des comportements à risque à l'adolescence. Ces conséquences peuvent aller jusqu'à les entraîner dans des relations intimes violentes, que ce soit à titre d'agresseurs ou de victimes.

Outre ces nombreux enjeux sur le plan du développement, les risques liés à la sécurité de l'enfant nous préoccupent également. En effet, un enfant qui évolue dans un climat de violence conjugale a plus de risque d'être victime d'abus physique et d'être soumis à des pratiques éducatives déraisonnables.

L'avancement récent des connaissances sur les réalités entourant la violence conjugale et le travail effectué par une multitude d'acteurs pour sensibiliser le public et les décideurs ont amené la société à se mobiliser. Dans la foulée, plusieurs initiatives gouvernementales et communautaires ont vu le jour. De nombreux rapports de commissions et de comités d'experts, des plans d'action et des stratégies gouvernementales ont permis de donner une portée officielle aux changements requis pour protéger adéquatement les victimes de violence conjugale, notamment les enfants.

En faisant de l'exposition à la violence conjugale un motif de compromission à part entière, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) a emboîté le pas. Ces modifications législatives s'appuient notamment sur les constats suivants :

- Les enfants sont victimes de cette violence même sans y être exposés directement ;
- La violence conjugale est une violence genrée, majoritairement infligée aux femmes par des hommes ;
- La violence conjugale implique une dynamique de contrôle ou de domination parfois insidieuse qui rend les rapports inégaux entre les partenaires ;
- Il importe de distinguer violence conjugale et conflit entre conjoints ou ex-conjoints ;
- La séparation ne met pas fin à la violence conjugale et peut même l'exacerber ;
- La responsabilité de la violence conjugale et ses conséquences doivent être attribuées au parent violent ;
- Le parent victime de violence ne doit en aucun cas être tenu responsable de la situation de violence conjugale et de ses conséquences.

L'évolution des textes de loi au fil des ans suscite nécessairement des changements de pratiques. Les situations d'enfants exposés à la violence conjugale, autrefois perçues comme étant de la négligence liée au mode de vie des parents, puis comme de mauvais traitements psychologiques, constituent aujourd'hui un motif de compromission à part entière. Notre compréhension, notre capacité à repérer ces situations et à intervenir s'en trouvent améliorées, et nous continuons de nous perfectionner.

En tant que DPJ, nous avons l'obligation d'assurer la sécurité et le développement des enfants. Dans l'intérêt de ceux-ci, nous devons également soutenir les parents, tous deux légalement tenus de protéger leur enfant, quelles que soient leurs difficultés. Cependant, notre intervention, prise isolément, ne suffit pas.





La collaboration avec les acteurs susceptibles de soutenir les parents est essentielle, afin que les enfants soient en sécurité. Les organismes communautaires tels que les ressources destinées aux femmes victimes de violence conjugale et celles qui soutiennent les hommes en difficulté agissent comme un filet de sécurité autour des familles, et leur collaboration est fondamentale dans l'accompagnement des parents aux prises avec une telle problématique. Les corps policiers jouent un rôle crucial dans la dénonciation et la protection des victimes, tout comme les milieux scolaires, si précieux dans l'apprentissage du vivre ensemble et dans le repérage de ces situations. Ce sont tous des partenaires de premier plan.

Pour nous, DPJ, l'exposition des enfants à la violence conjugale est un enjeu très sérieux. À l'échelle mondiale, la violence conjugale s'exerce dans tous les groupes socioéconomiques, religieux et culturels, et nécessite un travail concerté et une vigilance constante. Pour y arriver, nous avons besoin de l'ensemble de la population. En tant qu'adultes significatifs pour ces enfants et leurs parents et en tant que témoins, vous faites aussi partie de la solution.

On dit qu'il faut un village pour élever un enfant, mais il faut toute une société pour le protéger.



MOT DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

PROTÉGER LES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

Faire évoluer la pratique en matière de protection de la jeunesse est une chose, mais transformer la législation pour tenir compte de la recherche et de l'acceptabilité sociale dans ce domaine en est une autre. À titre de directrice nationale de la protection de la jeunesse, mon rôle consiste entre autres à favoriser le développement et l'harmonisation des pratiques cliniques destinées aux jeunes, et à conseiller le gouvernement dans l'interprétation de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). C'est donc cette double fonction qui a guidé nos travaux sur l'intégration des nouvelles dispositions de la loi concernant l'exposition à la violence conjugale. Ce sont d'ailleurs les préoccupations présentées dans le cadre de la commission parlementaire qui ont permis de saisir toute l'importance d'introduire cette forme de compromission dans la révision de la LPJ.

Chaque drame familial impliquant des enfants nous rappelle qu'il n'y a malheureusement pas de petite violence, et que derrière cette dynamique conjugale se trouvent des enfants qui y sont exposés directement ou indirectement, et qui sont trop souvent eux-mêmes victimes de violence et assurément marqués par celle-ci. On a longtemps cru, à tort, qu'une séparation ou que la présence d'une mère protectrice pourrait suffire à soustraire l'enfant à une dynamique de violence conjugale. Or, malgré toute la bonne volonté d'une mère, les efforts de celle-ci peuvent être entravés par le père. On sait aujourd'hui que nos interventions doivent aller plus loin afin de mobiliser et de responsabiliser le parent violent.

Je considère que nous travaillons très fort pour améliorer nos pratiques et permettre un meilleur repérage des comportements de contrôle et de domination des parents violents, et ce, à toutes les étapes de l'intervention de la DPJ, afin de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de nos actions. De même, nous savons qu'en pareilles circonstances, l'intérêt primordial de l'enfant doit avoir préséance sur les droits des parents.



Ainsi, la préparation d'un guide de pratique entourant l'exposition à la violence conjugale nous permet non seulement de mieux repérer et analyser la situation d'enfants qui y sont exposés, mais aussi de mieux distinguer une dynamique de violence conjugale d'un conflit dans un couple, et de faire la différence entre la violence post-séparation et un conflit sévère de séparation. Dans chacun de nos établissements, des agents multiplicateurs forment les intervenants et les accompagnent pour les soutenir, car apprécier la violence conjugale est une opération complexe. Cette mesure nous permet de viser une amélioration de notre expertise en matière de protection de la jeunesse.

En plus de mieux protéger les enfants et d'aider les mères, ces changements de perception et de vision profitent tout autant à la magistrature et aux avocats qu'aux corps policiers. Ils nous rapprochent également des organismes communautaires, des centres d'aide aux victimes et des centres d'hébergement pour femmes victimes de violence qui, tôt ou tard, peuvent être appelés à participer aux interventions menées par les DPJ.

Enfin, en tant que directrice nationale de la protection de la jeunesse, je crois que nous devons continuer d'investir dans la prévention, en soutenant par exemple la création de rapports égalitaires entre les genres dans nos écoles, mais aussi en favorisant l'intervention directe destinée aux enfants. C'est donc à ce rendez-vous que nous vous convions : celui de bâtir une société bienveillante et protectrice pour nos enfants, une mesure d'aide à la fois...



Catherine Lemay

Directrice nationale de la protection de la jeunesse

L'EXPOSITION DES ENFANTS À LA VIOLENCE CONJUGALE

CE QUE LA LPJ NOUS DIT SUR L'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE

Le 26 avril 2023 marque l'entrée en vigueur de l'article 38 c.1) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). En proposant une définition de ce qu'est l'exposition à la violence conjugale, cet article de loi permet une compréhension plus juste et plus représentative de la réalité des victimes.

«38 c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice »

Le contexte post-séparation

En reconnaissant l'exposition à la violence conjugale même après une séparation, la LPJ élargit la portée de ses interventions dans le meilleur intérêt des enfants. La séparation d'un couple est effectivement reconnue comme une période critique pour la sécurité de la victime et de ses enfants. L'auteur de violence n'a alors plus d'accès direct à sa victime et peut tenter de reprendre le contrôle sur celle-ci en utilisant les enfants. Une séparation ne constitue d'aucune manière une garantie de protection des enfants contre l'exposition à la violence conjugale. Durant cette période à haut risque, le DPJ doit continuer à assurer la sécurité de l'enfant et tenir compte du fait que certains événements peuvent exacerber ces dangers (nouveau conjoint, demande de garde exclusive, etc.). Les risques sur le plan de la sécurité peuvent d'ailleurs persister durant une longue période après la séparation.

L'exposition indirecte à la violence conjugale

La LPJ reconnaît l'impact de l'exposition à la violence conjugale sur l'enfant, même s'il n'est pas témoin directement de cette violence, et ce, peu importe la forme de celle-ci. La violence conjugale repose sur une dynamique de contrôle et de domination qui ne se limite pas à des scènes de violence physique. L'enfant exposé à cette tension vit donc dans un climat d'incertitude et d'insécurité. Le fait d'être exposé à la détresse de son parent victime peut l'affecter, notamment lorsque ce dernier a du mal à répondre à ses besoins. L'enfant subit donc les conséquences de cette violence, même lorsqu'il n'en est pas le témoin direct.

Ces changements législatifs permettent une appréciation plus exhaustive et plus juste de la complexité des situations d'exposition à la violence conjugale et mettent de l'avant de nouvelles pratiques en matière d'analyse et d'interven-





tion. Toutes les situations d'exposition à la violence conjugale ne mènent pas à une intervention de la DPJ. Lorsque le signalement n'est pas retenu ou que l'on estime que la sécurité et le développement ne sont pas compromis, la DPJ réfère la famille vers les services requis.

Comment la DPJ analyse-t-elle ces situations ?

Lorsque la situation d'un enfant est signalée à la DPJ, les intervenants sont tenus d'évaluer cette situation en utilisant une grille d'analyse prédéfinie par la loi (art. 38.2). Pour un motif de compromission d'exposition à la violence conjugale, la loi ajoute une grille d'analyse spécifique (art. 38.2.2) qui tient compte des particularités de ces situations et impose un changement de pratiques.

L'analyse de l'exposition à la violence conjugale implique donc :

- D'analyser les conséquences sur l'enfant, en considérant la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés, ainsi que l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- D'analyser la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant en considérant :
 - La reconnaissance des conséquences sur l'enfant par l'auteur de la violence et les moyens qu'il met en place pour s'assurer que cela ne se reproduise pas ;
 - Les mesures que prend le parent victime pour protéger son enfant, tout en tenant compte des entraves à ses actions imposées par l'auteur de la violence.
- D'examiner les ressources disponibles et leur capacité à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales ;
- De rechercher les ordonnances et les mesures civiles ou criminelles existantes.

Les retombées sur la pratique

Cette nouvelle grille d'analyse réitère l'importance de l'impact de l'exposition à la violence conjugale sur un enfant. Dans ces situations, la gravité des conséquences ne correspond pas nécessairement à la gravité apparente des gestes posés par le parent violent. Le contrôle tacite, les règles implicites et les menaces voilées peuvent être difficiles à observer ou même paraître banals, mais peuvent avoir des conséquences importantes sur l'enfant qui y est exposé.

Cette grille d'analyse permet aussi une approche différente envers les parents, selon leur rôle dans la dynamique de violence conjugale : un parent auteur de violence et un parent victime de violence. Cela représente un changement important en matière de protection de la jeunesse. Bien que les deux parents soient responsables en tout temps d'assurer la protection de leur enfant, leur responsabilité à l'égard de l'exposition à la violence conjugale n'est pas partagée. Ainsi, l'auteur de violence conjugale est responsable de ses gestes et du fait que l'enfant y est exposé. Le parent victime ne doit pas être blâmé pour la violence subie et ses conséquences. Il doit être soutenu dans l'exercice de ses responsabilités parentales, et dans sa capacité à protéger son enfant et à répondre à ses besoins.

Pour assurer l'implantation des modifications législatives et soutenir le changement de pratiques que celles-ci entraînent, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a créé un comité d'experts à l'automne 2022. Celui-ci regroupe des représentants issus de divers milieux : recherche, protection de la jeunesse, regroupements de maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, regroupement d'organismes d'aide aux hommes violents, Secrétariat à la condition féminine et différents ministères.

Ce comité a contribué à l'orientation du choix des contenus pour élaborer une formation obligatoire portant sur les nouveaux articles de la LPJ en matière d'exposition à la violence conjugale, un guide de pratique clinique et un atelier d'appropriation des modifications législatives¹.

L'évolution des pratiques d'intervention de la DPJ en matière de violence conjugale et celles des autres institutions et organismes s'inscrivent dans un mouvement sociétal. L'intolérance grandissante face à ces situations se traduit par une plus grande responsabilisation des parents violents et par une meilleure reconnaissance de la nécessité de tisser un filet de sécurité sociale autour des victimes.

Vers une concertation généralisée

Des initiatives locales

Il existe une multitude d'initiatives locales en matière de protection des enfants exposés à la violence conjugale. Les DPJ du Québec établissent des protocoles de collaboration principalement avec les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. D'autres partenaires, tels que les corps policiers et les organisations offrant des services aux victimes et aux hommes violents, sont aussi sollicités.

Ces participations s'actualisent généralement par le biais de tables de concertation, de cellules d'intervention rapide, de comités permanents, de formations communes et de discussions cliniques, ainsi que par le recours à des agents de liaison et des intervenants pivots. Ces partenariats sont en constante évolution et tendent vers une concertation toujours plus grande, dans le respect des missions respectives de chacune des parties afin d'assurer la protection des enfants.

Des initiatives provinciales

Cellules d'intervention rapide pour contrer la violence conjugale

Dans le cadre de son Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025, le gouvernement du Québec vise à ce que chaque région se dote d'une cellule d'intervention rapide. Il s'agit d'un regroupement d'organisations et de personnes qui se coordonnent pour intervenir de manière concertée, afin d'assurer la sécurité des victimes de violence conjugale et de leurs enfants, et de prévenir les risques de blessures graves, les homicides conjugaux et le suicide de l'agresseur.



¹ Modifications législatives de la Loi sur la protection de la jeunesse (PL15), Chapitre 3 – Exposition à la violence conjugale (ENA); Guide de pratique clinique – Repérage et analyse des situations d'enfants exposés à la violence conjugale, gouvernement du Québec, 2023.



Bien que cela puisse varier selon les réalités locales, voici une liste des organisations qui sont généralement impliquées :

- Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale
- Organisme d'aide aux hommes au comportement violent
- Corps policiers
- Service de protection de la jeunesse
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
- Services correctionnels
- Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
- Centre de crise et de prévention du suicide
- Maison de la famille
- Centre d'amitié autochtone
- Table de concertation régionale
- Tout organisme communautaire local concerné

Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Tel que recommandé dans le rapport *Rebâtir la confiance*, l'implantation d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est en cours depuis 2022.

Un tribunal spécialisé a pour objectif de mieux accompagner les victimes tout au long de leur parcours en offrant des services psychosociaux et juridiques intégrés et adaptés qui sont dispensés par une équipe d'intervention spécialisée. L'intégration d'un volet jeunesse est prévue.

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, 2022

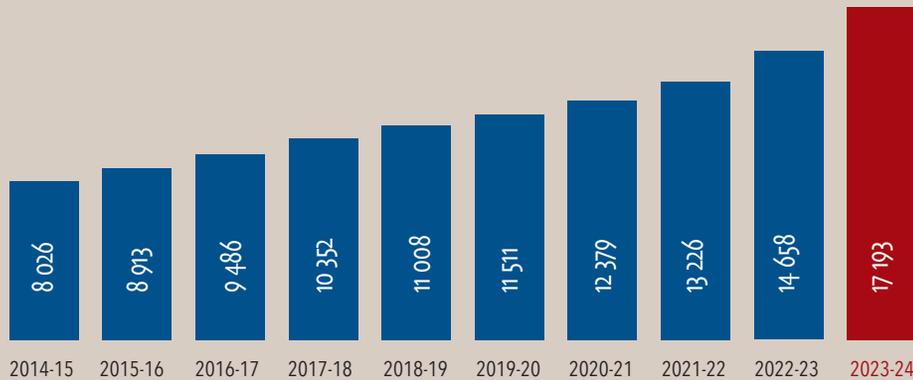
Certains changements récents apportés au Code civil reconnaissent la gravité de la violence familiale et conjugale et offrent des moyens supplémentaires pour protéger les enfants. D'abord, les parents ont l'obligation d'exercer leur autorité parentale sans violence (art. 599). De plus, on doit tenir compte de la présence de violence conjugale ou familiale dans les décisions prises en vertu de l'intérêt de l'enfant (art. 33). Le parent victime de violence peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle de son enfant est menacée (art. 1974.1). Enfin, le parent victime de violence peut consentir seul à des soins à prodiguer à son enfant (art. 603.1), tant pour sa santé physique et psychologique que pour l'accès à des services sociaux.

L'ÉVOLUTION DES SIGNALEMENTS POUR UN MOTIF D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE

Les signalements faits à la DPJ reflètent en grande partie la réaction de la population et des partenaires institutionnels et communautaires face à la maltraitance infligée aux enfants. L'évolution de la pensée collective en matière de violence conjugale peut être perçue dans l'analyse des signalements reçus.

En 2023, les signalements pour exposition à la violence conjugale comptaient pour 12,5 % de tous les signalements reçus. Au Québec, cela représente un signalement sur huit ou 47 signalements par jour.

NOMBRE DE SIGNALEMENTS REÇUS ANNUELLEMENT POUR UN MOTIF D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE 2014-2024



Le nombre de signalements reçus pour un motif d'exposition à la violence conjugale a plus que doublé en 10 ans, passant d'un peu plus de 8 000 en 2014 à un peu plus de 17 000 en 2023. L'augmentation est particulièrement marquée en 2023, avec une hausse de 14,7% des signalements par rapport à 2022.

L'ensemble des signalements reçus est aussi en hausse de 57% depuis 10 ans, mais l'augmentation du nombre de signalements pour un motif d'exposition à la violence conjugale est deux fois plus importante (114%). Par ailleurs, l'année 2023 est caractérisée par une légère baisse de tous les signalements, alors que ceux qui portent sur l'exposition à la violence conjugale ont connu leur plus forte hausse en 10 ans (15%). En 2023, les services de protection ont retenu 47% de ces signalements pour une évaluation approfondie, comparativement à 31% pour l'ensemble des signalements.

Ces hausses peuvent refléter une attention accrue, une plus grande compréhension du phénomène et un meilleur repérage de la part de tous les acteurs concernés par les violences faites aux femmes et aux enfants. Le problème demeure néanmoins bien réel dans notre société, comme le montre la hausse du nombre de féminicides survenus au cours des dernières années.

MÉTHODOLOGIE

Tout signalement qui comprend un motif d'exposition à la violence conjugale est comptabilisé, que cela constitue la problématique principale ou non.

Les signalements pour exposition à la violence conjugale couvrent tout signalement fait pour ce motif, que ce soit en vertu de l'article 38 c.1 - Exposition à la violence conjugale ou de l'article 38 c) - Mauvais traitements psychologiques (avant avril 2023).

Les données colligées par les DPJ autochtones ne sont pas incluses dans ces analyses.



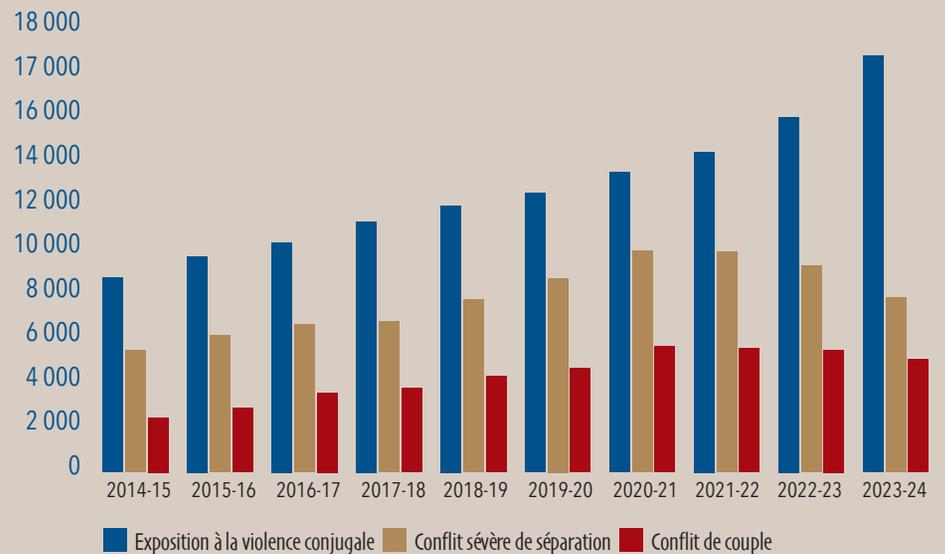


Des effets sur la pratique

À l'heure actuelle, il est difficile de mesurer l'impact des changements législatifs sur l'intervention du DPJ auprès des enfants exposés, en raison de la courte période qui s'est écoulée depuis leur entrée en vigueur.

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent) évoque l'importance de distinguer le conflit au sein d'un couple et la violence conjugale. Une situation de conflit suppose une relation plus ou moins égalitaire entre les conjoints ou les ex-conjoints, alors que la violence conjugale résulte d'un déséquilibre des forces et de la domination d'un conjoint sur l'autre. La violence conjugale post-séparation est maintenant reconnue par la loi, ce qui favorise une meilleure évaluation de ces situations. La compréhension de ce qu'est la violence conjugale s'étant longtemps limitée au contexte conjugal, les changements de pratiques amorcés exigeront des efforts soutenus au cours des prochaines années.

NOMBRE DE SIGNALEMENTS REÇUS ANNUELLEMENT POUR UN MOTIF D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE, DE CONFLIT SÉVÈRE DE SÉPARATION ET DE CONFLIT DE COUPLE 2014-2023



Depuis 2023, le nombre de signalements reçus pour un motif de conflit de couple ou de conflit sévère de séparation est à la baisse, alors que ceux qui ont trait à des situations d'exposition à la violence conjugale progressent.

Il est encore trop tôt pour savoir si ces chiffres marquent le début d'une tendance qui se maintiendra dans le temps. Il est toutefois permis de croire qu'une meilleure compréhension de la violence conjugale favorise une meilleure détection de ces situations, et que la protection des enfants s'en trouvera mieux assurée.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

BUREAU DU CORONER (2022). *Agir ensemble pour sauver des vies*. Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, Québec.

CUNNINGHAM, A. ET BAKER, L. (2007). *Petits yeux, petites oreilles – Comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*, Centre des enfants, des familles et le système de justice, Ottawa, Ontario, 40 p.

CÔTÉ, I. ET LAPIERRE, S. (2021). « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention*, numéro 153, p. 115-125.

COMITÉ D'EXPERTS sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rebâtir la confiance*, rapport du comité coprésidé par Élisabeth Corte et Julie Desrosiers.

COMMISSION SPÉCIALE sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport d'enquête, gouvernement du Québec, avril 2021.

JEFFRIES, S. (2016). In the Best Interests of the Abuser: Coercive Control, Child Custody Proceedings and the "Expert" Assessments That Guide Judicial Determinations, *Laws*, 5(1), p. 14.

LAFOREST, J. ET GAGNÉ, D. (2018). Chapitre 5 : La violence conjugale, dans *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Montréal, Institut national de santé publique du Québec.

LAVERGNE, C., HÉLIE, S. ET MALO, C. (2015). Exposition à la violence conjugale : profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles, *Revue de psychoéducation*, 44(2), p. 245-268.

LESSARD, G., HAMELIN-BRABANT, L., BISSON, S., ALVAREZ LIZOTTE, P. ET DUMONT, A. (2019). L'exposition à la violence conjugale. Dans S. Dufour et M.-E. Clément (dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial*, 2^e éd., Québec, Éditions CEC, p. 77-90.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2012). *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – La violence exercée par un partenaire intime*, Organisation mondiale de la santé et Organisation panaméricaine de la santé, 12 p.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (RMFVVC) (2022). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Montréal.

ROUSSON, A.N., TAJIMA, E.A., HERRENKOHL, T.I. ET CASEY, E.A. (2023). Patterns of Intimate Partner Violence and the Harsh Parenting of Children. *Journal of Interpersonal Violence*, 38(1-2), p. 955-980.

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE 2018-2023 – *Contre la violence conjugale, agissons*, gouvernement du Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2018.

PLAN D'ACTION SPÉCIFIQUE pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025. Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, 2020. <http://www.scf.gouv.qc.ca/le-secretaire/strategies-et-plans-daction/plan-daction-violence-conjugale/>

SPEARMAN, K.J., HARDESTY, J.L. ET CAMPBELL, J. (2023). Post-separation abuse: A concept analysis. *Journal of Advanced Nursing*, vol. 79, p. 1225-1246.

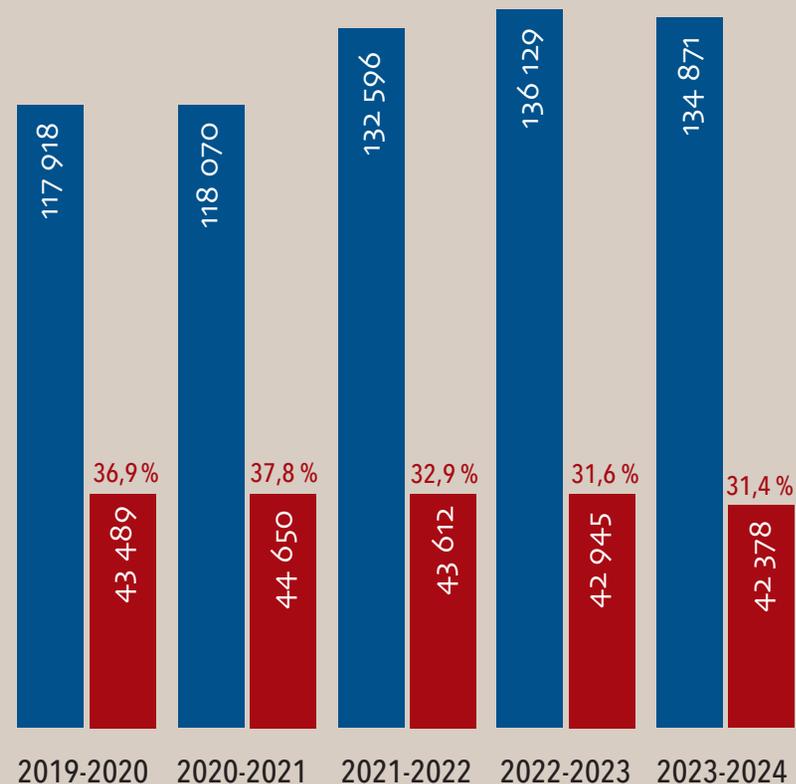
TOEWS, M.L. ET BERMEA, A.M. (2017). « I was naive in thinking, "I divorced this man, he is out of my life" – A Qualitative Exploration of Post-Separation Power and Control Tactics Experienced by Women », *Journal of Interpersonal Violence*, 32(14), p. 2166-2189.





SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DE 2019 À 2024¹

SIGNALEMENTS TRAITÉS
SIGNALEMENTS RETENUS



Cette année, nous constatons une légère baisse des signalements traités (- 0,9 %). En 2023-2024, 100 258 enfants ont fait l'objet d'au moins un signalement, soit 6,13 % des jeunes Québécois âgés de 0 à 17 ans². L'an dernier, ils représentaient 6,06 % des enfants du Québec. En 2023-2024, 35 791 enfants (2,19 %) ont fait l'objet d'au moins un signalement retenu pour évaluation, une donnée similaire à celle de 2022-2023 (2,18 %).

¹ Puisque les données sont mises à jour de manière continue, certaines disparités peuvent être observées par rapport aux données publiées dans les bilans antérieurs.

² La totalité des enfants québécois âgés de 0 à 17 ans est considérée dans cette population, mais les signalements concernant les enfants qui relèvent des DPJ autochtones ne sont pas inclus.



L'INTÉRÊT DE L'ENFANT AU CŒUR DE LA RÉFORME DE LA LPJ

SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE

ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ

MILIEU DE VIE DES ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ

L'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme de la LPJ

L'année 2023-2024 a été marquée par les changements législatifs entamés en 2022 et par l'entrée en vigueur d'autres articles prévus à la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). L'ensemble des modifications législatives positionne l'intérêt de l'enfant comme LA considération primordiale dans toute prise de décision. Dans la LPJ, l'exposition à la violence conjugale est maintenant un motif de compromission distinct auquel s'ajoutent d'autres éléments qui favorisent l'intérêt de l'enfant.

- **CONTINUITÉ DES SOINS ET STABILITÉ DES LIENS**

La LPJ stipule que toute décision doit viser la continuité des soins et la stabilité des liens. Ainsi, on doit privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu familial, à condition que ce soit dans son intérêt. Il en va de même pour le maintien de l'enfant avec sa fratrie et de la décision de confier l'enfant à une personne significative. Il faut également considérer davantage la notion de temps, qui est différente chez l'enfant en cours de développement.

- **PASSAGE À LA VIE ADULTE**

Pour l'étape du passage à la vie adulte, on doit élaborer un plan de transition au cours des deux années précédant les 18 ans d'un adolescent qui reçoit des services de la DPJ. Ce plan doit tenir compte de l'ensemble des sphères de la vie et prévoir les actions qui favoriseront une transition réussie.

- **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Pour rendre plus fluide le partage des renseignements confidentiels entre le DPJ et ses collaborateurs, la loi précise qu'en cas de doute, ce partage doit être encouragé, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou pour protéger un autre enfant.

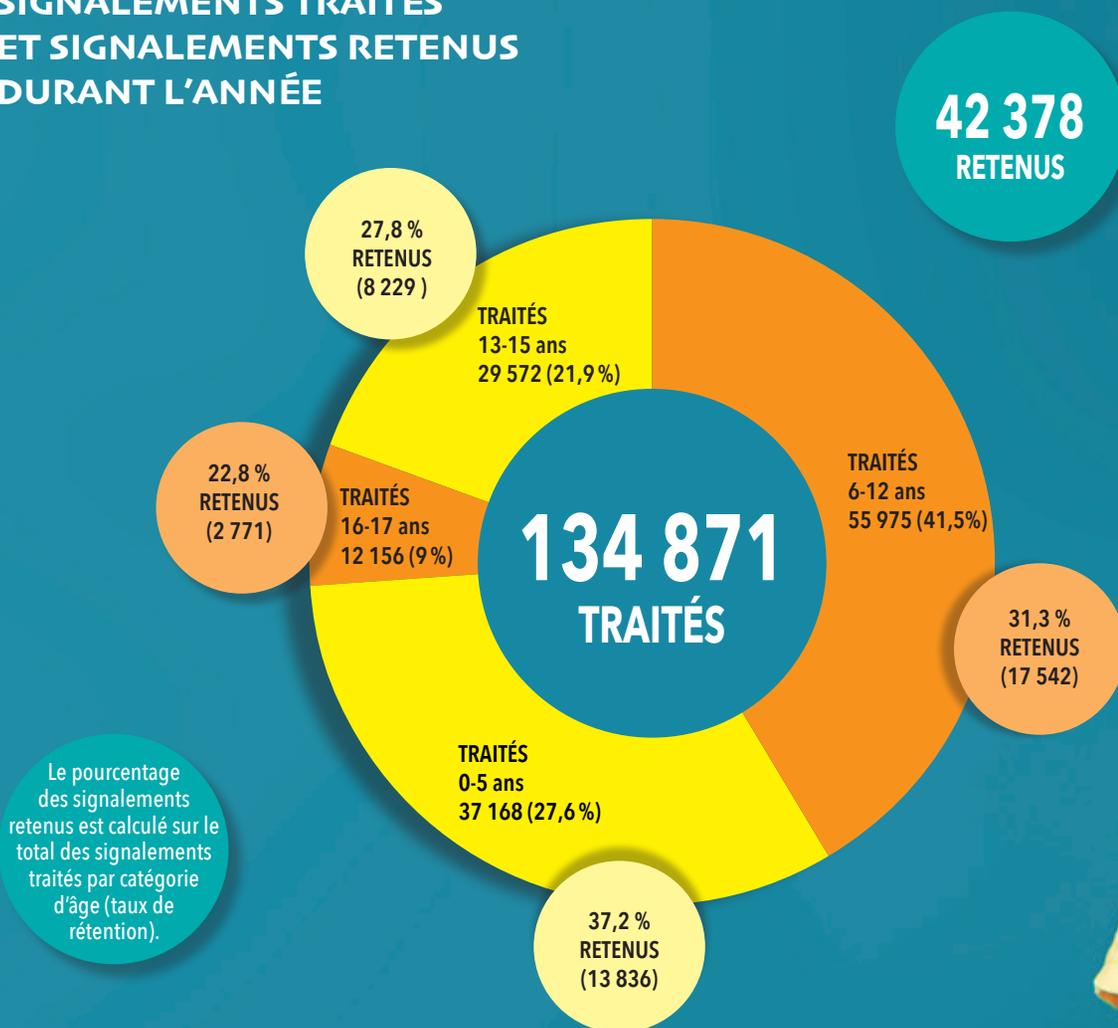
- **ACCÈS AU DOSSIER**

La durée de conservation des renseignements versés au dossier d'un enfant pris en charge est prolongée jusqu'à ce qu'il atteigne 43 ans, soit 25 ans après sa majorité. Des services d'accompagnement psychosocial doivent aussi être offerts à toute personne de 14 ans et plus qui souhaite accéder à son dossier.

Afin de soutenir les gestionnaires et les intervenantes dans l'implantation de ces changements, des comités de travail ministériels ont été mis en place. Des formations ont été données et des outils de soutien à la pratique ont été fournis. Des travaux visant à soutenir l'entrée en vigueur des dispositions prévues pour les enfants autochtones sont également en cours, en collaboration avec les acteurs concernés.



SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE



Les signalements faits à la DPJ témoignent de l'inquiétude de la population et des partenaires institutionnels et communautaires à l'égard de la sécurité des enfants. De ces signalements, 31,4 % requièrent une évaluation approfondie par les DPJ.

Les situations qui concernent les tout-petits, plus vulnérables, sont celles qui sont le plus souvent retenues pour une évaluation (37,2 %), tandis que ce sont celles qui touchent les adolescents les plus âgés (16-17 ans) qui affichent le taux de rétention le plus faible (22,8 %).



ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ

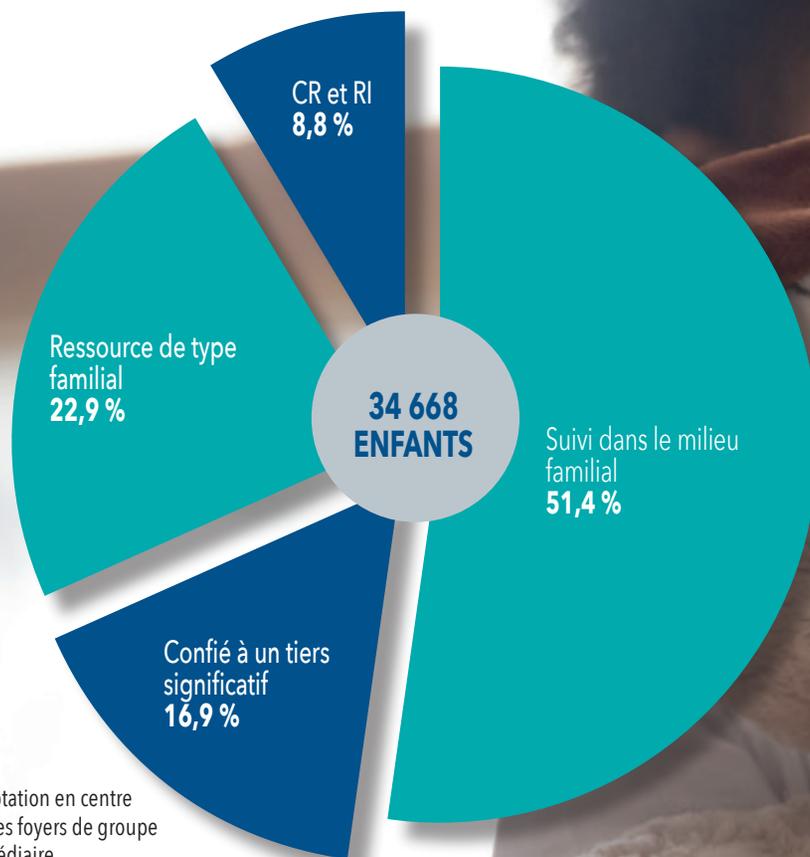
	0 - 5	6 - 12	13 - 15	16 - 17	TOTAL
0,9 % ABANDON	60	114	100	108	382
8,9 % ABUS PHYSIQUE	567	1 996	791	511	3 865
3,1 % RISQUE SÉRIEUX D'ABUS PHYSIQUE	657	512	119	79	1 367
3,5 % ABUS SEXUEL	74	591	451	419	1 535
2,3 % RISQUE SÉRIEUX D'ABUS SEXUEL	288	482	138	105	1 013
3,3 % EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE	633	602	137	54	1 426
19,8 % MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES	1 641	4 143	1 745	1 059	8 588
30,6 % NÉGLIGENCE	2 599	5 685	3 064	1 936	13 284
19,1 % RISQUE SÉRIEUX DE NÉGLIGENCE	3 603	3 038	1 004	655	8 300
8,5 % TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX	1	191	1 441	2 083	3 716
100 % TOTAL	10 123	17 354	8 990	7 009	43 476

Comme pour les années précédentes, la moitié des enfants dont la sécurité ou le développement ont été jugés compromis étaient victimes de négligence ou sérieusement à risque de l'être. Au total, 20 % des enfants ont été pris en charge en raison de mauvais traitements psychologiques et 12 % parce qu'ils étaient victimes d'abus physique ou sérieusement à risque de l'être.

Rappelons que l'exposition à la violence conjugale est un motif de compromission distinct des mauvais traitements psychologiques seulement depuis le 26 avril 2023. Les prises en charge pour mauvais traitements psychologiques en 2023-2024 comprennent donc les situations d'exposition à la violence conjugale qui ont été signalées avant cette date. Si on tient compte des prises en charge qui ont débuté en 2023-2024, les situations d'exposition à la violence conjugale représentent 9,5 %.

En 2023-2024, ce sont 2,66 % des enfants québécois âgés de 0 à 17 ans qui sont pris en charge par la DPJ, comparativement à 2,64 % en 2022-2023. Ces statistiques montrent que la maltraitance chez les enfants au Québec est toujours bien d'actualité. L'impact de la maltraitance sur ces enfants est considérable et aucun d'entre eux ne devrait se retrouver dans une situation où il a besoin de protection.

MILIEU DE VIE DES ENFANTS DONT LA SITUATION ÉTAIT PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ AU 31 MARS 2024



CR : centre de réadaptation en centre jeunesse, y compris les foyers de groupe

RI : ressource intermédiaire

RTF : ressource de type familial (familles d'accueil et familles d'accueil de proximité)

Au 31 mars 2024, 51,4 % des enfants pris en charge par les DPJ vivaient dans leur milieu familial, alors que 16,9 % d'entre eux vivaient chez des tiers significatifs. Près du quart (23 %) des enfants vivent dans une ressource de type familial, c'est-à-dire dans une famille d'accueil reconnue. Ces résultats sont similaires à ceux des années précédentes.

**LE RÔLE DU DPJ
EN MATIÈRE D'ADOPTION
ET LES STATISTIQUES
2023-2024**

**DU NOUVEAU CETTE ANNÉE EN MATIÈRE
DE RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS
ET DE RETROUVAILLES**

RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS

RETROUVAILLES

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS

ADOPTION INTERNATIONALE



La Loi sur la protection de la jeunesse confie au DPJ des responsabilités qui lui sont exclusives en matière d'adoption et de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. À l'échelle nationale, un enfant peut être adopté à la suite du consentement de son ou ses parents ou, si sa situation et ses besoins en matière de protection l'exigent, être déclaré admissible à l'adoption. En adoption internationale, le DPJ agit dans les situations d'enfants nés hors Québec. Il a la responsabilité d'offrir des services spécialisés à toutes les étapes du continuum d'adoption, allant de la préparation et de l'accueil de l'enfant aux besoins émergeant lors des transitions développementales, et même jusqu'à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

Des dispositions législatives balisent les modalités d'adoption au Québec depuis 1924 et la réalité dans ce domaine est demeurée en constante évolution, tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale.

DU NOUVEAU CETTE ANNÉE EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS ET DE RETROUVAILLES

Certaines modifications apportées au Code civil¹ entrent en vigueur le 8 juin 2024. Elles ont pour effet d'élargir les possibilités de connaître ses origines en tant que personne adoptée. D'ailleurs, le droit de connaître ses origines est maintenant inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Les nouvelles dispositions du Code civil permettent à la personne adoptée d'obtenir :

- L'identité de ses parents d'origine ;
- L'identité des membres de sa fratrie d'origine devenus majeurs ;
- L'identité de ses grands-parents d'origine ;
- Les renseignements permettant de prendre contact avec les membres de sa fratrie d'origine devenus majeurs ;
- Les renseignements permettant de prendre contact avec ses grands-parents d'origine ;
- Une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption.

La loi permet également aux enfants biologiques de la personne adoptée décédée d'obtenir ces mêmes renseignements. De plus, les nouvelles dispositions facilitent l'accès à l'information sur la personne adoptée pour la fratrie d'origine et les grands-parents. Cet accès est balisé par des règles particulières qui s'appliquent, sous réserve d'un refus.

Le parent d'origine peut refuser que son identité soit communiquée dans les 30 jours suivant la naissance de son enfant. Ce refus reste en vigueur jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, toute personne concernée peut refuser tout contact, même si son identité est connue.

Pour soutenir les intervenantes dans l'application de ces nouvelles règles, le *Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles* a été révisé et la formation « Adoption et recherche des origines » (projet de loi n° 2) a été élaborée, de concert avec plusieurs collaborateurs.



¹ La Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (PL2)



RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS

5 690 demandes

Y COMPRIS LES DEMANDES DE DIVULGATION

La recherche d'antécédents concerne toute personne qui a été adoptée et qui désire avoir accès à l'information contenue dans son dossier d'adoption.

RETROUVAILLES

2 965 retrouvailles

Les retrouvailles concernent la personne adoptée et le parent biologique qui désirent une réunification. Les DPJ assurent à ces personnes un accompagnement psychosocial dans la préparation et la réalisation de ces retrouvailles.

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS

229 adoptions d'enfants québécois

L'adoption d'un enfant est l'un des projets de vie possibles pour lui permettre de connaître la stabilité et de vivre de façon permanente auprès de personnes qui sauront répondre à ses besoins.

ADOPTION INTERNATIONALE

29 situations d'adoption internationale

Les directrices et les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) sont responsables d'une partie des activités relatives à l'adoption internationale au Québec, notamment en ce qui a trait aux évaluations psychosociales des candidats. Les 29 situations d'adoption internationale durant cette période touchent 32 enfants.



**LA LOI SUR LE SYSTÈME
DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS
ET LES STATISTIQUES
2023-2024**

**NOMBRE D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS
QUI ONT REÇU DES SERVICES**

**ACCOMPLISSEMENT DES SANCTIONS
EXTRAJUDICIAIRES**

**PEINES ORDONNÉES DURANT L'ANNÉE
IMPLIQUANT LE DIRECTEUR PROVINCIAL**

**CATÉGORIES DE DÉLITS AYANT MENÉ À UNE PEINE SPÉCIFIQUE
OU À UNE SANCTION EXTRAJUDICIAIRE**

Le Canada s'est doté d'un système de justice pénale distinct de celui des adultes, parce qu'il considère que la culpabilité morale des adolescents est moindre, en raison de leur développement inachevé. En adéquation avec leurs fonctions, les DPJ du Québec se sont vus confier le rôle d'assurer l'application des principes prévus dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Chaque DPJ est ainsi désigné directrice ou directeur provincial (DP) au sens de la LSJPA. Rappelons que cette loi s'applique aux adolescents qui ont entre 12 et 17 ans et qui ont commis une infraction criminelle.

Tout en visant la protection du public, la LSJPA convient que la société doit répondre aux besoins des adolescents, les aider dans leur développement, les soutenir et les conseiller jusqu'à l'âge adulte. Il importe d'offrir des perspectives positives aux jeunes contrevenants en considérant leurs besoins et leur développement, et en faisant participer les adultes et les organismes qui les entourent à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

Notre système met de l'avant la responsabilité juste et proportionnelle, et désire aussi renforcer le respect des valeurs sociales et favoriser la réparation des dommages subis par la victime et par la société.

Le pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers leur permet d'appliquer des mesures extrajudiciaires (par exemple, avertissement ou renvoi à un organisme de justice alternative) lorsque la situation s'y prête. Quand une réponse plus sévère s'impose, deux trajectoires principales sont possibles : les sanctions extrajudiciaires et la judiciarisation par le tribunal de la jeunesse.

La décision de saisir le tribunal ou le directeur provincial repose notamment sur les critères suivants :

- La nature et la gravité de l'infraction ;
- Le degré de reconnaissance des faits ;
- Le profil de l'adolescent, notamment son âge ;
- Sa volonté de réparer les torts qu'il a causés ;
- Le risque de récidive.

Qu'il s'agisse d'une sanction extrajudiciaire ou d'une peine ordonnée par le tribunal, le DP doit s'assurer de son application.



NOMBRE D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS QUI ONT REÇU DES SERVICES

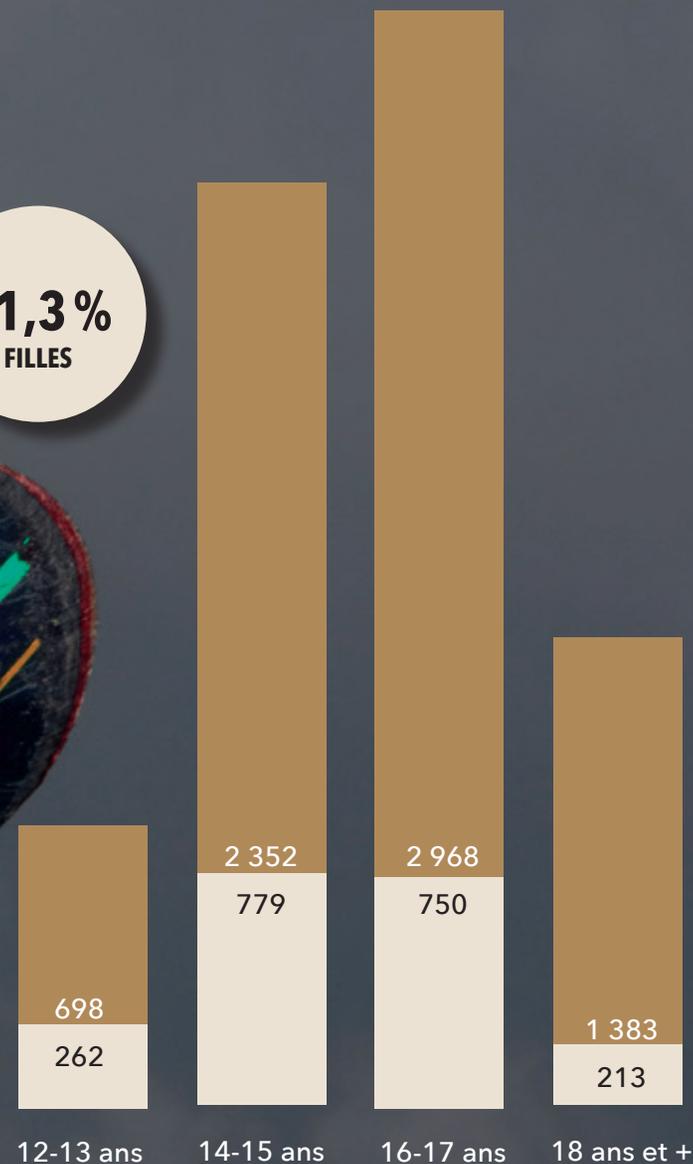
TOTAL
9 405

78,7%
GARÇONS

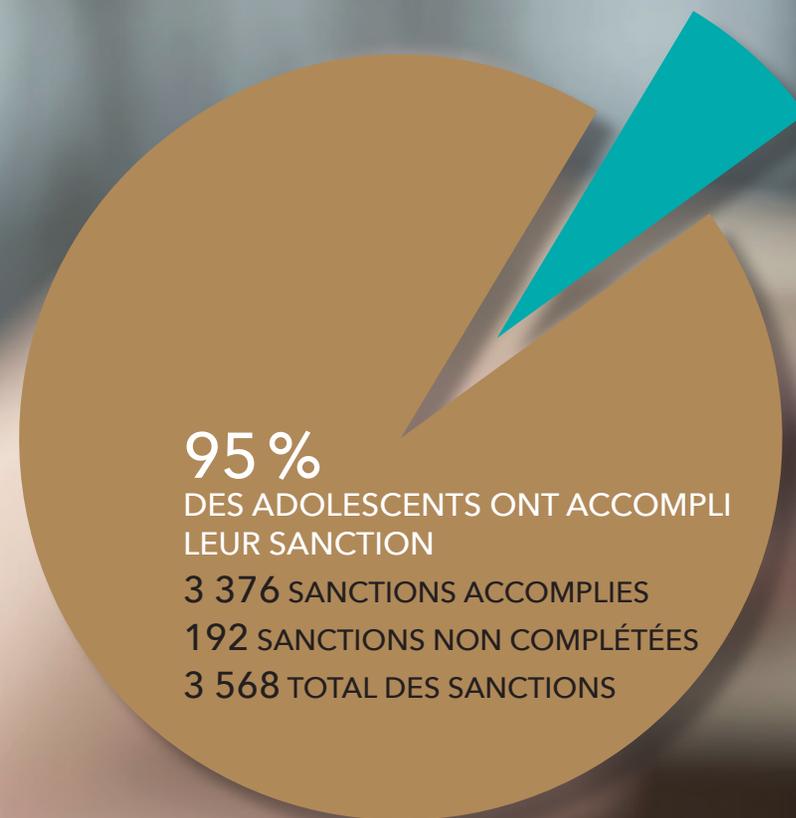
21,3%
FILLES

Le nombre d'adolescents qui ont reçu des services en vertu de la LSJPA a augmenté de 15 % par rapport à 2022-2023. Cette hausse que l'on observe depuis les deux dernières années nous ramène au niveau d'avant la pandémie. En effet, entre 2009 et 2019, le nombre d'adolescents recevant des services en vertu de la LSJPA n'a cessé de diminuer (- 55 %).

La situation actuelle pourrait refléter un rattrapage postpandémique ou s'inscrire dans un mouvement de réelle croissance de la délinquance. Il importe de demeurer vigilants face à cette recrudescence possible et de favoriser des interventions préventives concertées, en collaboration avec les parents. Il importe aussi de continuer à privilégier les interventions qui visent l'accompagnement, la responsabilisation et la réadaptation de l'adolescent. Ces interventions, qui s'inscrivent dans une perspective développementale, sont les plus susceptibles de protéger la société à long terme.

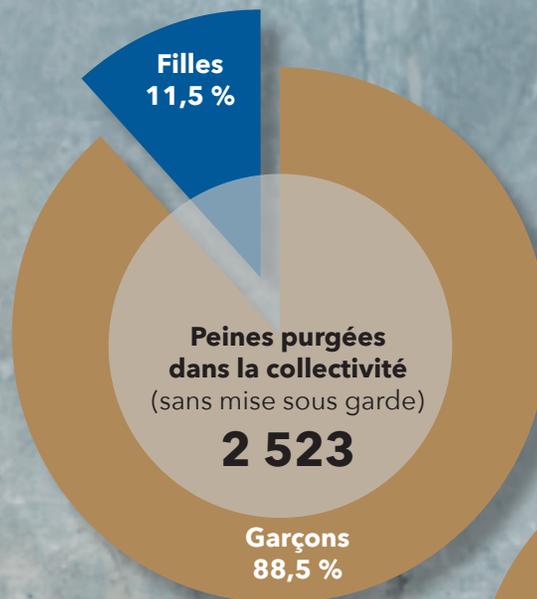


ACCOMPLISSEMENT DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES



Les sanctions extrajudiciaires sont envisagées lorsqu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société, et dans la mesure où l'adolescent se reconnaît responsable de l'infraction. Les sanctions extrajudiciaires misent sur les apprentissages sociaux, l'engagement social, la réparation et la responsabilisation du jeune. Elles doivent par ailleurs respecter les opinions, les besoins et le rythme de la victime. L'éducation du jeune contrevenant, l'engagement de ses parents et le soutien de ces derniers dans l'exercice de leurs capacités parentales doivent aussi être poursuivis.

PEINES ORDONNÉES DURANT L'ANNÉE IMPLIQUANT LE DIRECTEUR PROVINCIAL



Le recours à une peine spécifique concerne les adolescents qui ont commis un délit grave, qui présentent un risque de récidive ou qui ne reconnaissent pas leur responsabilité. Les peines sévères, telles que les mises sous garde, doivent être réservées aux adolescents qui ont commis des crimes graves. Pour l'année 2023-2024, les mises sous garde représentent 8,4 % des peines et concernent des garçons dans 97,4 % des cas.

CATÉGORIES DE DÉLITS AYANT MENÉ À UNE PEINE SPÉCIFIQUE OU À UNE SANCTION EXTRAJUDICIAIRE

VOIES DE FAIT	2 457	20,8 %
MANQUEMENT AUX CONDITIONS, RÈGLES DE LIBERTÉ SOUS CAUTION	1 368	11,6 %
VOL	1 280	10,8 %
PROFÉRER DES MENACES	1 268	10,7 %
MÉFAIT	711	6 %
HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION	492	4,2 %
INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES	491	4,2 %
POSSESSION DE BIENS VOLÉS, RECEL	411	3,5 %
INFRACTIONS RELATIVES AUX ARMES À FEU	405	3,5 %
AGRESSION SEXUELLE	389	3,3 %
INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	346	2,9 %
AUTRE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	339	2,9 %
INTRODUCTION PAR EFFRACTION	333	2,8 %
FRAUDE	293	2,5 %
VOL QUALIFIÉ, EXTORSION	257	2,2 %
TOTAL	10 840	91,7 %
AUTRES INFRACTIONS	981	8,3 %
TOTAL	11 821	100 %

Répartis en quinze catégories, ces délits sont le plus souvent commis par les adolescents dont la peine ou la sanction extrajudiciaire a débuté en 2023-2024.

Ces infractions contre la personne (violence) représentent près de la moitié des délits (45,1 %), alors que les infractions contre la propriété (les biens) comptent pour un peu plus du quart (27,4 %).

Les manquements à une condition de probation ou de mise en liberté constituent la deuxième catégorie de délits en importance. Ce type d'infraction concerne exclusivement les adolescents déjà soumis à une peine en vertu de la LSJPA et qui n'en respectent pas certaines conditions. L'événement qui entraîne une accusation pour manquement aux conditions ne représente pas nécessairement une infraction criminelle (par exemple, non-respect d'un couvre-feu).

¹ Plus d'un délit peut être associé à une peine ou à une sanction extrajudiciaire. Il s'agit ici du délit le plus grave lié à la peine ou sanction selon l'indice de gravité de la criminalité de Statistique Canada.

RÉPONSE JUDICIAIRE SELON LA NATURE DU DÉLIT¹

Sans égard à l'âge et aux antécédents des adolescents, les infractions pour lesquelles ils font le plus souvent l'objet d'une peine ordonnée par le tribunal sont :

- Homicide • Usage d'une arme à feu • Voie de fait grave • Agression sexuelle grave • Infraction criminelle liée à la circulation routière
- Trafic de cocaïne • Manquement à des conditions ou aux règles de mise en liberté • Vol qualifié • Inceste

Ces délits de gravité sévère peu fréquents engendrent 8,1 % des peines et sanctions qui ont débuté en 2023-2024.

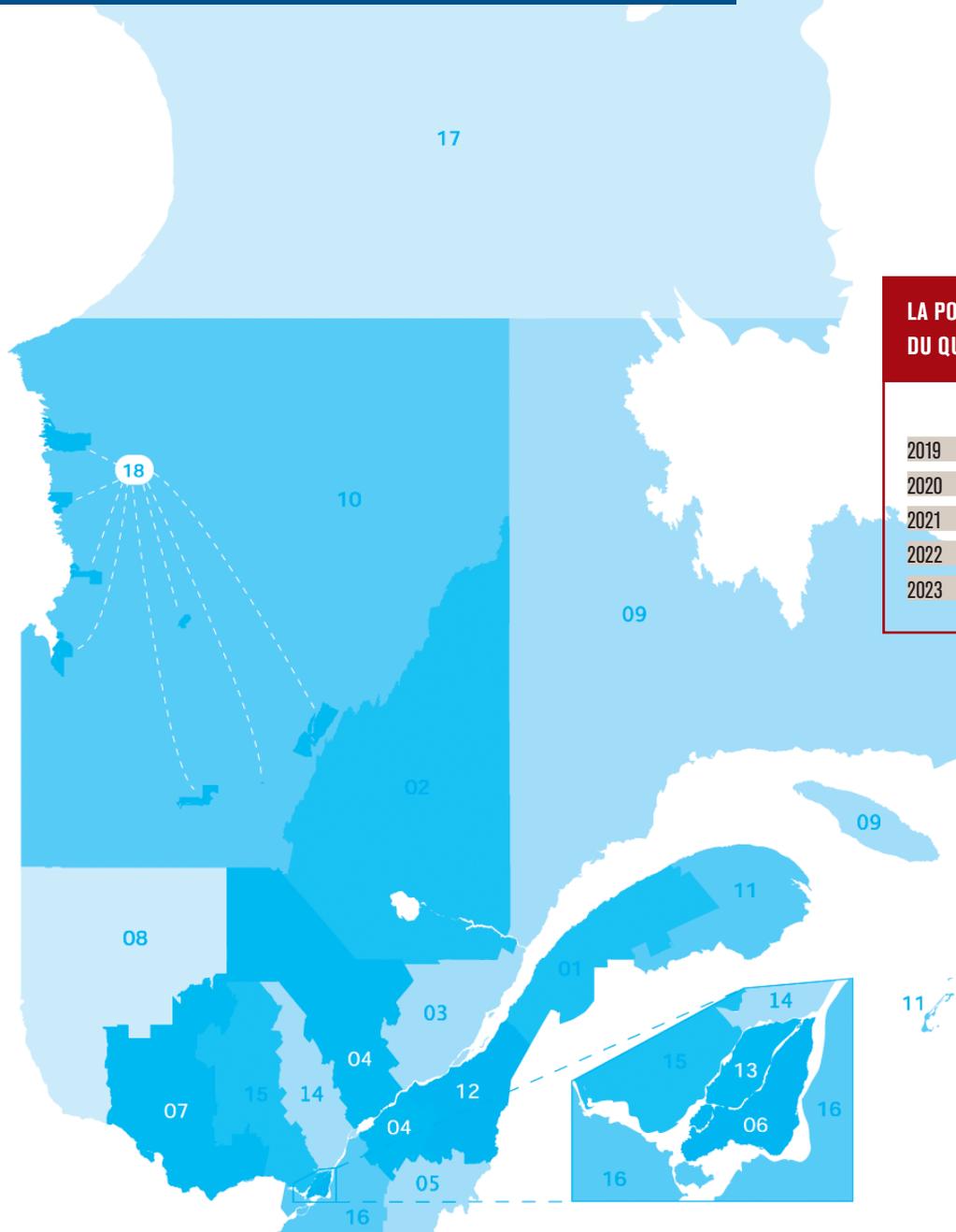
Les infractions pour lesquelles les adolescents bénéficient le plus souvent d'une sanction extrajudiciaire sont :

- Possession de cannabis • Vol d'une valeur de moins de 5 000 \$ • Méfait (vandalisme)
- Voie de fait simple • Harcèlement criminel • Menaces • Possession de biens volés

Ces délits de faible gravité sont plus courants et engendrent 47,9 % des sanctions et peines qui ont débuté en 2023-2024.



LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION 2023-2024



LA POPULATION DU QUÉBEC SUR 5 ANS

	TOTAL	0-17 ans
2019	8 503 483	1 590 798
2020	8 576 595	1 604 528
2021	8 602 335	1 604 195
2022	8 695 659	1 616 930
2023	8 848 951	1 635 804

LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION – 2023-2024

	TOTAL	0-17 ans
L'ENSEMBLE DU QUÉBEC	8 848 951	1 635 804
1 Bas-Saint-Laurent	201 546	33 025
2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	284 608	49 310
3 Capitale-Nationale	784 210	136 976
4 Mauricie-et-Centre-du-Québec	547 719	95 873
5 Estrie	522 802	93 447
6 Montréal	2 103 061	362 029
7 Outaouais	414 542	82 649
8 Abitibi-Témiscamingue	149 066	29 202
9 Côte-Nord	90 107	16 820
10 Nord-du-Québec	13 325	2 659
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	92 675	13 453
12 Chaudière-Appalaches	449 255	84 754
13 Laval	452 582	88 156
14 Lanaudière	551 443	112 831
15 Laurentides	667 788	127 619
16 Montérégie	1 490 231	295 140
17 Nunavik	14 845	5 582
18 Terres-Cries-de-la-Baie-James	19 146	6 279

SOURCE : ISQ, estimations de population (1996-2022) et projections de population (2023-2041) : série produite en juillet 2023, révisée en novembre 2023, pour le découpage géographique en vigueur en avril 2021.

LES DIRECTRICES ET LES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU 31 MARS 2024



1



5



9



13



15



17



18



19



20



2



6



10



14



16



3



7



11



4



8



12



- 1 **Mélissa Desjardins**, Bas-Saint-Laurent, 1 800 463-9009
- 2 **Caroline Gaudreault**, Saguenay–Lac-Saint-Jean / Chibougamau, 1 800 463-9188
- 3 **Patrick Corriveau**, Capitale-Nationale, 1 800 463-4834
- 4 **Martine Scarlett**, Mauricie-et-Centre-du-Québec, 1 800 567-8520
- 5 **Stéphanie Jetté**, Estrie, 819 566-4121
- 6 **Assunta Gallo**, Montréal (clientèles francophone et allophone), 514 896-3100
- 7 **Linda See**, Montréal, (clientèles anglophone et juive), 514 935-6196
- 8 **Colette Nadeau**, Outaouais, 819 771-6631, 1 800 567-6810
- 9 **Sylvie Leblond** (intérim), Abitibi-Témiscamingue, 1 800 567-6405
- 10 **Nadia Denis**, Côte-Nord, 1 800 463-8547
- 11 **Michelle Frenette**, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 1 800 463-0629
- 12 **Caroline Brown**, Chaudière-Appalaches, 1 800 461-9331
- 13 **Jean-François Payette**, Laval, 450 975-4000
- 14 **Éric Richard**, Lanaudière, 1 800 665-1414
- 15 **Myriam Briand**, Laurentides, 1 800 361-8665
- 16 **Marie-Josée Audette**, Montérégie, 1 800 361-5310
- 17 **Caroline Simard** (intérim), Centre de santé de l'Ungava, Baie d'Ungava, 819 964-2905
- 18 **Daniel Latour**, Centre de santé Inuulitsivik, Baie d'Hudson, 1 877 535-2345
- 19 **Taria Matoush** (intérim), Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, 1 800 409-6884
- 20 **Alice Cleary**, Conseil de la Nation Atikamekw, 1 866 523-6153

REMERCIEMENTS

Les membres du comité de travail du bilan des DPJ/DP 2023-2024

CONSULTANTE

Martine Desprez, communication et coordination graphique

RESPONSABLES DU BILAN

Viviane Lortie, Institut universitaire Jeunes en difficulté,
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Marie-Noële Royer, Institut universitaire Jeunes en difficulté,
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

DIRECTRICES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Marie-Josée Audette, CISSS de la Montérégie-Est

Michelle Frenette, CISSS de La Gaspésie

Assunta Gallo, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Caroline Gaudreault, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Colette Nadeau, CISSS de l'Outaouais

CONSEILLÈRES

Catherine Émond, MSSS

Jessyca Grant, MSSS

RESPONSABLES DES DONNÉES

Patrice Leroux, MSSS

Joanne Reid, MSSS

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse /
directrices et directeurs provinciaux

Les responsables du traitement des données des CISSS et des CIUSSS

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGES

Labelle & fille

RÉVISION LINGUISTIQUE

Louise Letendre

PRODUCTION

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse /
directrices et directeurs provinciaux

Dépôt légal 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-97790-2